

**Recommandation CM/RecChL(2012)6  
du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2012,  
lors de la 1153e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations faites par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par l'Espagne dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités espagnoles, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Espagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des observations des autorités espagnoles au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande que les autorités espagnoles prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts, et, en priorité :

1. modifient le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des communautés autonomes mèneront les procédures dans les langues co-officielles à la demande d'une des parties ;
2. prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
3. réexaminent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
4. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat ;
5. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'offre de services de santé.